

DANS QUEL CAS FAUT-IL UNE ATTESTATION DE SOUDURE ?



RÉPONSE

La possession d'une attestation d'aptitude professionnelle est requise pour les ouvriers réalisant les installations suivantes :

INSTALLATION A USAGE COLLECTIF : Conduite reliant le branchement d'immeuble situé en amont de l'organe de coupure défini à l'article 10.1.3 de l'arrêté du 23 février 2018, aux compteurs.

TIGES - CUISINE : Conduite à usage collectif d'allure rectiligne et verticale, non munie de compteur et n'alimentant qu'un seul appareil de cuisson par logement à l'exclusion de tout autre appareil.

TRAVERSÉE D'UN PARC DE STATIONNEMENT COUVERT : Conduites d'immeuble d'une installation de gaz à usage collectif (en ACIER), non situées en gaine ventilée coupe-feu de degré 2 heures.

TOUTES CHAUFFERIES et MINI- CHAUFFERIES : il vous faudra vous conformer à l'emploi des tubes et du matériel.

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC : Pour les installations prévues de véhiculer un gaz à une pression supérieure à 400 mbar ou les conduites d'alimentation des chaufferies ou les conduites en polyéthylène enterrées à l'extérieur des bâtiments.